

Cour d'appel de Bordeaux - 05 - Publication : Diffusé

14 Novembre 2012

Texte de la décision

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU : 14 novembre 2012

(Rédacteur : Madame Béatrice SALLABERRY, Conseiller,)

No de rôle : 11/1779

M....J I

c/

M....B...

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée le :

aux avocats Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 09 février 2011 par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (Chambre 6, RG 08/10753) suivant déclaration d'appel du 21 mars 2011

APPELANT :

M....J...

assisté de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocats postulants au barreau de BORDEAUX, et de Maître Olivier LECLERE de LECLERE et ASSOCIES, avocat plaidant au barreau de PARIS,

INTIMÉ :

Monsieur B...,

assisté de la SCP LE BARAZER ET d'AMIENS, avocats postulants, et de Maître Claire LOUMADINE, substituant Maître Olivier BOURU de la SCP CABINET LEXIA, avocats plaidants, au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 octobre 2012 en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Robert MIORI, Président,
Monsieur Bernard ORS, Conseiller,
Madame Béatrice SALLABERRY, Conseiller,
qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Véronique SAIGE

ARRÊT :

contradictoire - prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

OBJET DU LITIGE ET PROCÉDURE

M. B... a été vacciné par le Docteur J... les 3 juin 1995, 1er Juillet 1995 et 6 Janvier 1996 contre l'Hépatite B.

Les deux premières injections ont été faites avec le vaccin Engerix B fabriqué par la Société Smithkline Beecham devenue la société Glaxo Smithkline (la société GSK) et pour la troisième injection avec le vaccin Genhevac fabriqué par le laboratoire de la Société Sanofi Pasteur Msd (la société Sanofi).

M. B... se plaignant de différents malaises a subi plusieurs examens médicaux à partir de l'année 2001 et une hospitalisation en 2002. Le diagnostic de sclérose en plaques a été posé en 2006.

Considérant que l'apparition de cette maladie avait pour origine les vaccins contre l'hépatite B pratiqués sur sa personne, M. B... a saisi le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux d'une demande d'expertise, qui a été rejetée par ordonnance du 15 septembre 2008 pour défaut d'intérêt en l'absence de lien de causalité établi.

Par actes d'huissiers délivrés en date des 4, 8, 12, 17 et 24 Novembre 2008, M. B... a fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, le Docteur J..., les sociétés GSK et Sanofi, les CPAM des Yvelines et de la Gironde afin d'obtenir avant-dire-droit l'organisation d'une expertise médicale et au fond de voir reconnaître la responsabilité in solidum des deux laboratoires et du médecin assignés.

Par jugement en date du 9 février 2011, le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux a :

- <<- Déclaré irrecevable comme atteinte par la forclusion l'action engagée par Monsieur B... contre la société Sanofi ;
- Débouté Monsieur B... de sa demande d'expertise judiciaire avant-dire droit,
- Débouté Monsieur B... de sa demande tendant à voir déclarer la société GSK responsable de la maladie de la sclérose en plaques l'affectant suite aux vaccins administrés produits par ce laboratoire
- Dit que le docteur J... a commis une faute s'abstenant d'avertir Monsieur B... du risque de sclérose en plaques mentionné dans le dictionnaire médical Vidal dans la rubrique des effets indésirables de la vaccination contre l'hépatite B préalablement à sa vaccination avec le vaccin Engerix B produit par la société GSK ;
- Dit que la faute commise par le docteur J... n'est pas à l'origine d'une perte de chance d'éviter la maladie de la sclérose en plaques mais est à l'origine d'un préjudice moral ;
- Condamné le docteur J... à payer une indemnité de 3000 € à Monsieur B... en réparation du préjudice subi ;
- Débouté la CPAM de la Gironde de l'ensemble de ses demandes;

- Condamné le docteur J... à payer une indemnité de 1000 € à Monsieur E... B... sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;
- Débouté Monsieur B... de sa demande présentée pour frais irrépétibles contre les deux laboratoires assignés;
- Débouté le docteur A... J..., les sociétés GSK et Sanofi de leur demande d'indemnité présentée sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile contre Monsieur B... ;
- Condamné Monsieur B... aux entiers dépens en faisant application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile >>.

Par déclaration en date du 21 mars 2011, le docteur J... a relevé appel de cette décision. Dans ses dernières conclusions signifiées et déposées le 23 juillet 2012, il demande à la cour de :

- <<- Infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions relatives à l'obligation d'information pesant sur lui
- Constatant qu'en l'absence de consensus scientifique Monsieur B... ne démontre pas que le risque de sclérose en plaque présenté, d'après lui, par la vaccination, était "fréquent ou grave normalement prévisible" à la date des vaccinations litigieuses.
- Dire et juger qu'il n'avait aucune obligation d'informer Monsieur B... d'un risque de sclérose en plaque qui n'était qu'hypothétique à la date des faits, comme à ce jour.
- Débouter en conséquence Monsieur B... de l'intégralité de ses demandes.
- Condamner Monsieur B... à lui payer une somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.
- Condamner Monsieur B... en tous les dépens de première instance et d'appel, en faisant application, pour ces derniers, des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile >>

Dans ses dernières conclusions déposées le 26 juillet 2011, M. B... demande à la cour de :

- <<- Déclarer recevable mais mal fondé l'appel du docteur J...
- Confirmer la décision entreprise
- Condamner le docteur J... à lui payer une somme de 3 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

- Condamner le docteur J... en tous les dépens de première instance et d'appel, en faisant application pour ces derniers des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile >>.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 19 septembre 2012.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il sera constaté que M. B... demande la confirmation intégrale du jugement renonçant tant à ses demandes tendant à l'organisation d'une expertise qu'à celles dirigées contre les laboratoires, il ne maintient à l'encontre du docteur J... qu'une demande d'indemnisation du manquement à son obligation d'information et sa condamnation aux dépens de première instance et d'appel.

Le docteur J.. reproche au Tribunal d'avoir fait une appréciation inexacte des articles 1147 du Code Civil et R 4127-34 et 35 du Code de la Santé Publique :

- il ne conteste pas que sur le fondement de l'article 1147 du Code Civil, le médecin soit tenu de donner à son patient une information loyale, claire et appropriée sur les risques graves afférents aux investigations et soins proposés et n'est pas dispensé de cette information par le seul fait que ces risques ne se réalisent que de façon exceptionnelle

- il souligne cependant que cette solution implique qu'il n'y ait pas de contestation sur le caractère certain du lien de causalité existant entre les actes proposés et la réalisation de risques même exceptionnels.

Le docteur J reproche également au Tribunal d'avoir fait une appréciation inexacte des articles 16 et 1382 du code civil estimant qu'il s'est mépris sur l'application à l'espèce de l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 juin 2010, ayant donné une valeur autonome à l'obligation d'information en disant que son inobservation constatée crée un préjudice spécifique qui doit être réparé indépendamment des conséquences d'un acte de soin ou de prévention, soutenant que :

- si une indemnisation est due au patient même s'il ne démontre aucun préjudice en lien avec les soins eux-mêmes et qu'il est établi qu'une information complète ne l'y aurait pas fait renoncer, le patient n'est pas pour autant dispensé de démontrer que l'information lui était due, c'est à dire qu'il existait à la date des soins un lien de causalité reconnu entre l'acte médical et le risque réalisé.

- qu'en l'espèce, le lien de causalité entre la vaccination contre l'hépatite B et la sclérose en plaques est formellement contesté. C'est d'ailleurs ce qu'a jugé le Tribunal dans la décision déférée à la cour, qui, pour rejeter la demande d'expertise a dit que le lien entre la sclérose en plaque et la vaccination contre l'hépatite B ne ressort nullement des études scientifiques réalisées qu'elles soient cliniques ou statistiques. Ainsi le Tribunal ne pouvait juger que le médecin est redevable d'une information envers son patient puisque son obligation ne porte que sur les risques fréquents ou graves normalement prévisibles.

- il faut faire une distinction entre les effets des effets secondaires "rapportés" (c'est-à-dire signalés dans le cadre de la pharmacovigilance) et les effets secondaires "observés" (c'est-à-dire étant en relation prouvée avec l'administration du vaccin).

- il considère donc qu'en retenant l'information contenue dans le VIDAL comme la preuve d'un effet secondaire démontré, impliquant que le médecin informe son patient, tout en mettant le Laboratoire GSK hors de cause et en disant, notamment, qu'il était inutile de rechercher si le vaccin "présentait un défaut causal à l'origine de la maladie", le Tribunal s'est manifestement contredit.

M. B....fonde sa demande à l'encontre du docteur J... sur les articles 16, 16-3 et 1382 du Code civil ainsi que sur les articles R.4127-34 et R 4127-35 du Code de la santé publique et sollicite la confirmation de la décision qui a, selon lui à juste titre, considéré que ce médecin avait commis une faute en s'abstenant de l'avertir du risque de sclérose en plaques mentionnés dans le VIDAL dans la rubrique des effets indésirables de la vaccination contre l'hépatite B et ce, préalablement à sa vaccination avec le Vaccin Engerix B produit par la société GSK. Il s'appuie en cela sur la jurisprudence de la cour de cassation ayant consacré le droit à l'information du malade comme un droit autonome entraînant du fait de son manquement un préjudice donnant lieu à réparation et ce indépendamment de la démonstration d'un lien de causalité ni d'un préjudice corporel.

SUR CE

Le libellé du VIDAL, éditions 1994 et 1995, indique concernant le vaccin Engerix : << Les effets indésirables ci-après ont été rapportés après une très large utilisation mondiale du vaccin et dans beaucoup de cas la relation causale avec le vaccin n'a pas été établie.... Exceptionnellement... neuropathie et névrite (y compris syndrome de Guillain-Barré, névrite optique, sclérose en plaques) >>.

Ainsi ont exceptionnellement été mentionnées des atteintes neurologiques et notamment la sclérose en plaques, peu important au regard de l'information due au patient qu'il n'ait pas été démontré de lien de causalité établi entre ces dernières et la vaccination. Si la sclérose en plaque n'est pas à ce jour au vu des études scientifiques très majoritaires un risque démontré et connu de la vaccination contre l'hépatite B, il est établi qu'en 1995/1996, le Docteur J... avait eu connaissance par la lecture du Dictionnaire Médical VIDAL de ce risque même rapporté exceptionnellement.

S'agissant d'un risque grave, il est de jurisprudence constante consacrée par les textes actuellement en vigueur qu'il n'est pas nécessaire que le risque soit fréquent pour que l'information en soit due au patient. Et ce même si le rapport bénéfice/risque de la vaccination est largement favorable et que les pouvoirs publics avaient mis en place une vaste campagne d'incitation à la vaccination contre l'hépatite B à l'époque où M. B... a été vacciné.

De même il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les risques "rapportés" et les risques "observés", cette distinction échappant nécessairement au patient et n'étant qu'une théorie dont ne peut se prévaloir le médecin pour s'exonérer de sa responsabilité et de son devoir d'information complète, appropriée, claire et loyale.

C'est à juste titre que M. B... affirme que le Docteur J... ne rapporte pas la preuve, au mépris de l'article 1315 du Code civil, de ce qu'il l'a informé, lors de la vaccination, de la totalité des effets indésirables et risques encourus des risques et notamment le développement d'une sclérose en plaques.

Ainsi l'information étant bien due à M. B..., alors même que le médecin ne pouvait ignorer le risque même exceptionnel dans la mesure où il était mentionné dans le Dictionnaire VIDAL au chapitre des effets indésirables et risques du vaccin administré. Le docteur J... reconnaît d'ailleurs n'avoir pas délivré cette information à son patient.

En retenant la faute du docteur J..., contrairement à ce que soutient celui-ci le tribunal ne s'est nullement contredit mais a fait une exacte appréciation du manquement au devoir d'information consacré désormais comme un droit autonome, dont la violation constitue en soi un préjudice moral.

En conséquence la décision entreprise sera intégralement confirmée, le tribunal ayant fait une exacte appréciation de l'indemnité allouée de ce chef à M. B.

Il sera fait application pour la procédure d'appel des dispositions de l'article 700 au profit de M.B.

Le docteur J... sera débouté de son appel et de toutes les demandes formées dans le cadre de celui-ci, en conséquence il en supportera les dépens. Il y a lieu également de le condamner à la charge des dépens de première instance limités à ses rapports avec M.B...

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant dans le cadre de l'appel interjeté par le docteur J à l'encontre de M. B..

- Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions, sauf sur la charge des dépens,

Statuant à nouveau sur ce point

- Dit que le docteur J supportera les dépens de première instance correspondant à l'assignation et à sa mise en cause par M.B...

Y ajoutant

- Condamne le docteur J... à payer à M. B... la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- Condamne le docteur J aux dépens d'appel qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le présent arrêt a été signé par Robert Miori, Président, et par Véronique Saige, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier Le Président

V. Saige R. Miori

N° 1/-01.779

Monsieur J

Contre Monsieur B

Composition : Robert MIORI, président

Références : , 14 novembre 2012, pourvoi n° 1/-01.779 ..